

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27573 du 19 mai 2009
dans l'affaire x / I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. de la le CHAMBRE SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la demande introduite le 19 mai 2009 par Mme X, de nationalité roumaine, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise par le délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile le 16 mai 2009 et notifiée le 17 mai 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2009, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M.O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA loco Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie adverse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a fait l'objet d'un contrôle de police en date du 16 mai 2009. Elle a été prise en flagrant délit de travail au noir et il a été constaté qu'elle était en séjour illégal dans le Royaume.

1.2. Le 16 mai 2009, la partie adverse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 mai 2009, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION (2)
REDEN(EN) VAN DE BESLISSING (2)

0 - article 7, al. 1er, 8° : exerce une activité professionnelle en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ; travail en noir dans horeca constaté par l'IRE. Intercepté au restaurant [...] Audergem

Bulgare-Roumain : « Considérant que l'intéressé est un ressortissant UE qui est soumis au permis de travail pendant la période transitoire allant du 01/01/2007 au 31/12/2011, prévue à l'article 23 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion des nouveaux Etats membres et dans diverses annexes de cet Acte, accompagnant le Traité d'adhésion du 25 avril 2005. »

0 – artikel 7, eerste lid, 8° : oefent een beroepsbedrijvigheid in ondergeschikt verband uit, zonder in het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging ; zwartewerk in horeca vastgesteld door RVA Opgepakt in restaurant [...] Audergem

Bulgaarse-roemeense : « Ovewegende dat betrokkene een onderdaan is van een E.U.-lidstaat die onderhevig is aan de arbeidskaart gedurende de overgangperiode van 01/01/2007 tot 31/12/2011, voorzien in artikel 23 van de Akte betreffende de toetredingsvoorwaarden en diverse bijlagen bij deze Akte, gevoegd bij het Toetredingsverdrag van 25 april 2005. »

Werkgever / employeur : [...]

Lieu d'interception / plaats van interceptie : [...]

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettonne, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

Vu que l'intéressé était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'il poursuive son comportement illégal.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Duitsland, Frankrijk, Luxemburg, Nederland, Portugal, Spanje, Italië, Griekenland, Oostenrijk, Noorwegen, Zweden, Zwitserland, IJsland, Finland, Denemarken, Estland, Letland, Litouwen, Hongarije, Polen, Slovenië, Slowakije, Tsjechië, en Malta om de volgende redenen : (3)

* Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat hij/zij zijn/haar illegale praktijken verder zet

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Bucarest

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet dient de betrokkene opgesloten te worden, aangezien zijn (haar) terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : (3)

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om hem/haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Boekarest. »

2. Le cadre procédural.

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 17 mai 2009.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 19 mai 2009, soit en dehors du délai particulier de 24 heures suivant la notification de la décision prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception. Il en résulte que le Conseil n'est pas lié par ce dernier délai pour l'examen de la présente demande.

3. L'appréciation de l'extrême urgence.

3.1. La requête n'a pas été introduite dans le délai de 24 heures visé à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a cependant lieu de constater que ce retard est sans incidence sur la recevabilité formelle de la demande en suspension. En effet le législateur n'a pas assorti expressément d'une sanction de nullité ou d'irrecevabilité le délai de 24 heures visé à l'article 39/82 de la loi. Dès lors qu'il n'y a pas de nullité sans texte, il y a lieu de constater que la seule sanction attachée par le législateur au dépassement du délai visé à l'article 39/82 précité de la loi est l'absence d'effet suspensif du recours.

3.2. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Dès lors que la requérante est privée de liberté depuis le 16 mai 2009 aux fins d'exécution de la mesure d'éloignement, l'exécution de la mesure doit être considérée comme imminente même si le rapatriement prévu ce 19 mai 2009 a été suspendu.

3.3. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.4. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 19 mai 2009 alors que l'acte attaqué a été notifié le 17 mai 2009 à la requérante.

3.5. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence. La circonstance qu'aucune date de rapatriement n'a encore été fixée n'est pas relevante à cet égard, dès lors qu'il ne s'agit à ce stade que d'une modalité de mise en œuvre d'une mesure dont l'exécution est susceptible d'intervenir à tout moment.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.2. Elle allègue que la décision entreprise se contente de renvoyer à un constat de travail au noir. Elle fait valoir qu'aucune pièce constatant cette illégalité n'a été jointe au dossier. La partie requérante considère que le PV de la police devait être communiqué à la requérante pour que celle-ci examine si le PV en question était bien motivé.

5. Discussion.

5.1. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

5.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

5.3. Par ailleurs, le Conseil constate, qu'en l'espèce, figure au dossier administratif le « rapport administratif de contrôle d'un étranger » lequel rapport précisant à suffisance et de façon détaillée les circonstances et modalités du contrôle de police effectué.

5.4. Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le dix-neuf mai 2009,
par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

Mme. V. LECLERCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

O. ROISIN.